

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2015/ 156

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À
L'EXTENSION ET AU RENOUVELLEMENT
DE LA CARRIÈRE DE SABLES ET
GRAVIERS ET DE L'INSTALLATION DE 1^{ER}
TRAITEMENT DES MATÉRIAUX
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ HOLCIM
GRANULATS FRANCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PRESLES-ET-BOVES**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°90.705 du 19 octobre 2011 modifié, autorisant le renouvellement de cette carrière, et l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté n°2013-615228-A5 du 19 juin 2012 prescrivant une fouille archéologique préventive, modifié le 5 novembre 2014 et le 29 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2014 autorisant la société HOLCIM à défricher 9 ha 56 a 71 ca sur la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU la demande présentée le 25 mars 2014, complétée le 10 octobre 2014 par la société HOLCIM Granulats France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de cette carrière de sables et graviers, et exploiter une installation de 1^{er} traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens en date du 12 décembre 2014 portant désignation de Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/009 du 19 janvier 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES, aux lieux-dits « Auprès du parc », « La Croix Thomas » et « Les bois plantés » présentée par la société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 14 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences « Natura 2000 » conclut à l'absence d'incidence notable ou significative sur les habitats et les espèces ;

CONSIDÉRANT que l'eau destinée à l'installation de traitement et lavage est pompée dans un plan d'eau résultant de l'extraction, décantée puis recyclée dans le procédé ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières seront réduites par l'humidité des matériaux ;

CONSIDÉRANT que l'accès routier du site est déjà aménagé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 14 octobre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société HOLCIM Granulats France, dont le siège social se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS PERRET (92300), est autorisée à renouveler et étendre une carrière de sables et graviers sur les parcelles ci-après énumérées, et exploiter une installation de 1^{er} traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES:

	Lieudits	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
PRESLES ET BOVES	Auprès du parc	ZE1	39660	34010
		ZE2	52320	44090
	La Croix Thomas	B131	62878	54050

		B781	12905	12905
		B885	822	822
		B886	39813	31203
		B996	9345	3281
	Les Bois Plantés	B612	7810	4690
		B613	36815	34980
		B614	451	451
		B615	22473	20309
		B634	60192	60192
		B635	50069	50069
		B923	41538	41538
		B924	3135	2899
		B984	2064	285
		B988	50541	47290

	Lieudits	Parcelles	Superficie non exploitable (m ²)
PRESLES ET BOVES	La Croix Thomas	B124	9838
		B128	397
		B780	7815
		B782	10589
		B838	755
	Les Bois Plantés	B616	11848

La superficie totale est de 53 ha 40 a 73 ca, dont 44 ha 30 a 63 ca à exploiter.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de sables et graviers sur une superficie utile de 44ha 30a 63ca. Production de 340000 t/an maxi.	A
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant b - supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de criblage, lavage des minéraux, l'ensemble des machines fixes ayant une puissance de 350 kW	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de	80000 m ³ maximum sur 9500 m ²	D

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
	déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10000 m ²		

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n°90.705 du 19 octobre 2011 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28.

4.2 - Le document établissant le renouvellement des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Il devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 base 2010, multiplié par 6,5345 et arrondi à une décimale. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de cet indice majoré sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société HOLCIM Granulats France est tenue de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM Granulats France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS

Les bandes transporteuses, dédiées au transport des minéraux entre l'installation de 1^{er} traitement, et le port fluvial seront mises en place après accord des autorités compétentes (franchissement de la RD144).

ARTICLE 8 – VOIRIES ET TRANSPORT

L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, les accès au site depuis la RD14 et la RD 144, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées.

Les matériaux traités proviennent

- du site par dumpers ou convoyeurs
- d'autres carrières par voie fluviale.

La production sera expédiée comme suit :

- 300.000 t/an maximum par la route, en direction de la RN31, par la RD14 et la RD141 puis l'échangeur de CIRY SALSOGNE
- 40.000 t/an maximum de sablon vers l'installation de SOUPIR, en fret retour
- le solde par la voie d'eau

L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 – DECAPAGE

10.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

10.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 11 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 12 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 13 – MODALITES D'EXTRACTION

13.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont utilisés pour la remise en état d'un secteur ou stockés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit

13.2 - Les merlons disposés en périphérie de l'exploitation sont parallèles au sens d'écoulement des eaux, et n'accroissent pas le risque d'inondation.

13.3 – L'altitude du site est de 48 à 60 m NGF, le niveau des plans d'eau étant stabilisé à 45,7 m NGF. La base du gisement est comprise entre 43,5 et 46 m NGF. Le gisement est exploité sur une hauteur maximum de 10 m.

13.4 - Les fronts d'exploitation sont reprofilés avec une pente n'excédant pas 30°

13.5 - L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 14 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au samedi, de 7h à 19h.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 15 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

16.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le fond de fouille de la carrière.

16.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

16.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière. Sur l'installation de traitement, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

16.5 – L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 17 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

L'installation de traitement des matériaux utilise de l'eau en circuit fermé : pompée du bassin d'eau claire, elle transite par des bassins de décantation avant d'aboutir à nouveau au bassin d'eau claire.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

17.2 - EAUX SANITAIRES

Le site est exclusivement alimenté en eau potable embouteillée.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique, curée régulièrement.

17.3 - EAUX DE PROCEDE (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage) :

L'installation de criblage utilise de l'eau pompée du plan d'eau créé, le rejet étant réalisé dans les bassins de décantation situés au Sud du site. Aucun autre prélèvement ou rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 18 – POUSSIÈRES

18.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

18.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- l'entretien des accès à la carrière sur les RD144 et 14.

ARTICLE 19 – BRUITS

19.1 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

19.2 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

19.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

19.4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 20 – DÉCHETS

20.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

20.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

20.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

20.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 21 – SECURITE

21.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

21.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

21.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

21.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

21.7 – Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

21.9 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité sont affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

21.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 22 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article R512-29 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par arrêtés préfectoraux.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 29.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

ARTICLE 25 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- création de 2 plans d'eau, comportant des berges sinueuses, et quelques fronts sableux abrupts en vue de favoriser la nidification d'espèces
- le maintien d'une île sur les parcelles B923 et B934
- reboisement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 avril 2014 de la Préfecture de l'Aisne ;
- remblaiement des parcelles non remises en plan d'eau, à l'aide des stériles disponibles sur le site, et de matériaux conformes aux dispositions de l'article 26 ci-après ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation des espèces exotiques (renouée du Japon notamment).

ARTICLE 27 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, Fe²⁺, Ca²⁺, Cl⁻.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.

ARTICLE 28 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

- 1ère période quinquennale : 491067 euros
- 2ème période quinquennale : 542182 euros

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 29– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 31 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PRESLES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HOLCIM GRANULATS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HOLCIM GRANULATS France dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

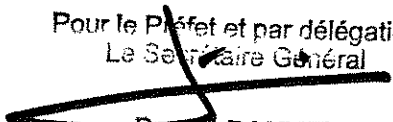
ARTICLE 32 :EXÉCUTION :

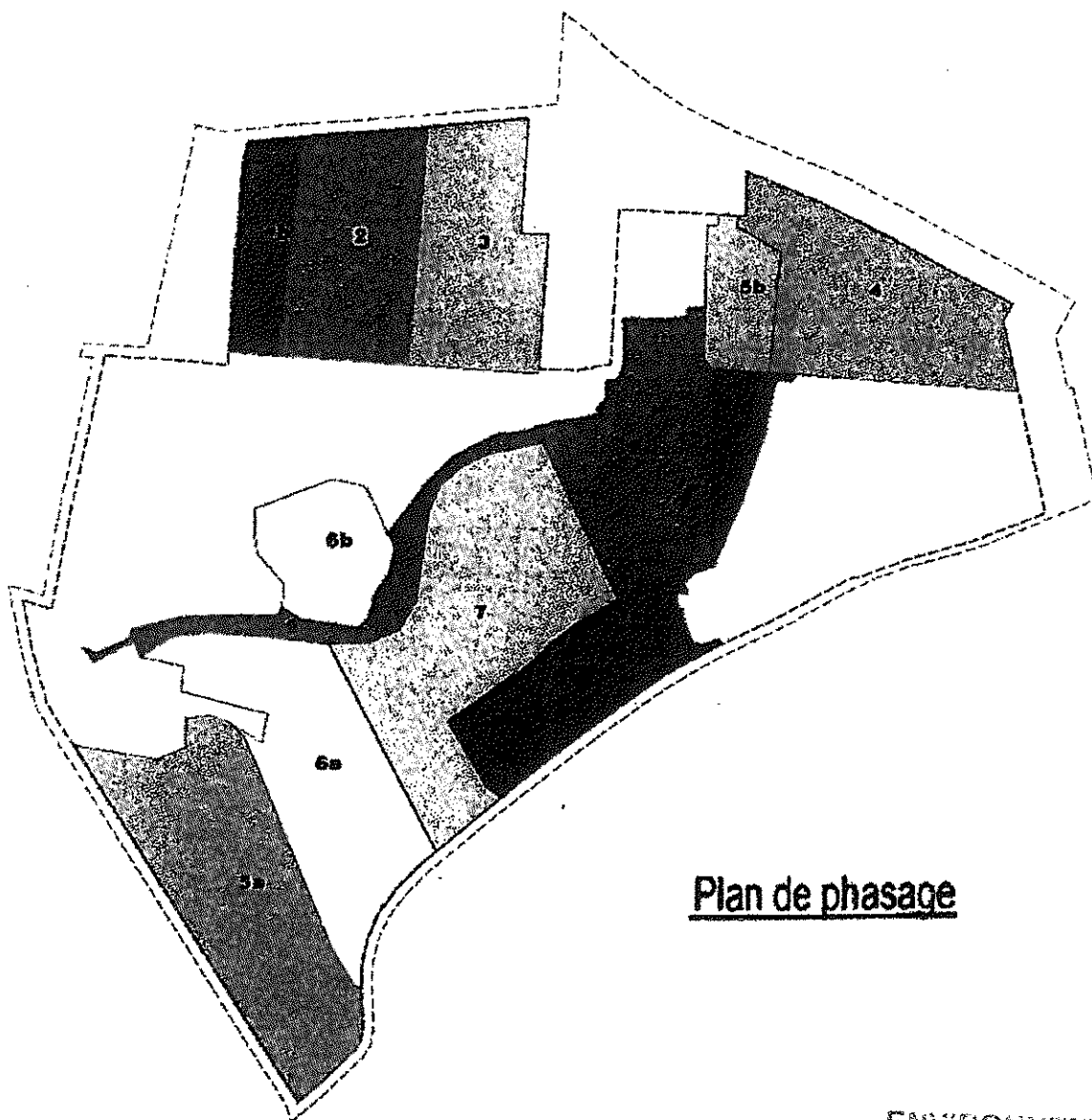
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de PRESLES-ET-BOVES, VAILLY-SUR-AISNE, CHASSEMY, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, CELLES-SUR-AISNE, AIZY-JOUY, OSTEL, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, BRENELLE et BRAINE ainsi qu'à la société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

20 OCT. 2015

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Bachir BAKHTI



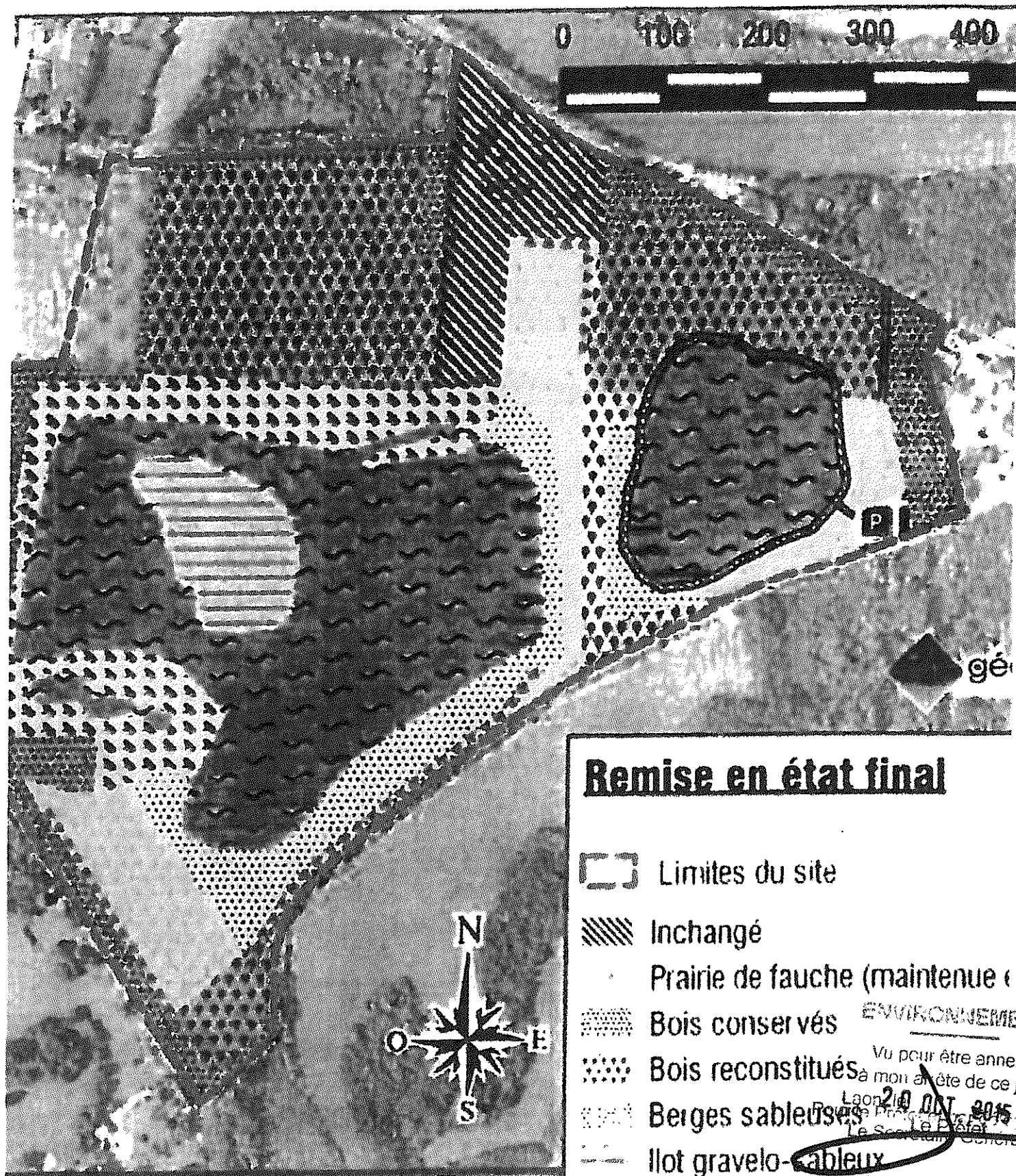
Plan de phasage

ENVIRONNEMENT

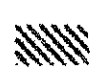
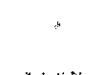
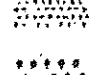
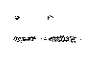
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lacn, le **20 OCT. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI



Remise en état final

-  Limites du site
-  Inchangé
-  Prairie de fauche (maintenue)
-  Bois conservés
-  Bois reconstitués
-  Berges sableuses
-  Ilot gravelo-cabieux
-  Plan d'eau
-  Chemin
-  Zone de stationnement
-  Zones laissées à l'état 2013 (habitat du crapaud calamite)

Secteurs laissés nus
(dynamique végétale naturelle)

..... fronts de tailles à gépier

— Hauts-Fonds

Bachir BAKHTI